

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DU PRODUIT COYOTE SECURYT

La présente notice d'information, valant conditions générales, a pour objet de définir les garanties d'assurance fournies au titulaire d'un contrat complémentaire d'assurance automobile Coyote SecuryT.

Le contrat complémentaire d'assurance et d'assistance automobile Coyote SecuryT est un contrat d'assurance collective souscrit et géré par **SECURYPAR**.

**SECURYPAR** est une société par actions simplifiées au capital de 37.000€, immatriculée à l'ORIAS (Registre unique des intermédiaires en assurance) sous le numéro 07036842 (www.orias.fr) en qualité de Courtier d'assurance de catégorie B et au RCS de Paris sous le numéro N° R.C.S 444 297 188. Le siège social de la société SECURYPAR est situé au 39 avenue d'Iéna 75016 Paris, l'établissement secondaire est situé au 12 bd René Descartes CS 70139 86961 FUTUROSCOPE Cedex.

Le contrat complémentaire d'assurance et d'assistance automobile Coyote SecuryT est constitué de garanties indissociables entre elles d'assistance et d'assurance portées par :

**EUROP ASSISTANCE**, Société Anonyme au capital de 48 123 637 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will – 75009 PARIS.

En vue de l'adhésion par ses clients, à titre accessoire du système de prévention ou protection contre le vol du Véhicule commercialisé par SECURYPAR.

Le lien contractuel entre l'Adhérent et EUROP ASSISTANCE est formalisé par la présente Notice d'information et le Bulletin d'adhésion, complété et signé par l'Adhérent.

SECURYPAR intervient également en qualité de délégataire d'EUROP ASSISTANCE pour la gestion des adhésions et la gestion des déclarations des sinistres d'assurance.

## I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES GARANTIES

### ARTICLE 1.1 - DEFINITIONS

**Accident** : Pour les prestations d'assistance, le terme Accident désigne la collision, le choc contre un corps fixe ou mobile, le versement, la sortie de route ou l'explosion ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

**Les conséquences accidentelles de**

**catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot "Accident" au sens où il est entendu dans la présente convention.**

Pour les prestations d'assurance, le terme « Accident » désigne la collision, le choc contre un corps fixe ou mobile, le versement, la sortie de route, ou l'explosion, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

**Accident responsable** : L'Accident dont l'Assuré a été déclaré responsable par l'Assureur de premier rang.

**Adhérent** : Toute personne physique majeure ayant un titre de conduite valable et conforme à la législation en vigueur en France ou toute personne morale ayant son siège social en France, ayant adhéré au contrat et désigné au Certificat d'Adhésion en qualité de Bénéficiaire des Garanties. L'Adhérent a également la qualité d'Assuré et est donc bénéficiaire des garanties.

**Assisteur** : **EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 48 123 637 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will – 75009 PARIS.**

**Assuré** : La personne physique majeure ou morale désignée sur le certificat d'adhésion en qualité d'Adhérent ou ses ayants-droit en qualité d'Assuré au sens du contrat.

**Assureur** : **EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 48 123 637 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will – 75009 PARIS.**

**Ayants droits** : Désigne un membre de la famille ou un Conjoint\* qui bénéficie des prestations versées au contrat du fait de ses liens de parenté avec l'assuré.

**Assureur de 1er rang** : Assureur garantissant le Véhicule assuré au titre de l'Assurance des Véhicules Terrestres à Moteurs selon l'article L211.1 du Code des Assurances.

**Bénéficiaire (Assuré)** : Sont considérés comme Bénéficiaires des Prestations d'assistance :

- l'Adhérent lorsqu'il conduit le Véhicule
- ou toute personne physique autorisée par l'Adhérent à conduire le Véhicule, titulaire d'un titre de conduite valable et conforme à la législation en vigueur en France, dont le Domicile se situe en France.
- et les passagers du Véhicule, dans la limite du nombre de places indiqué sur le certificat d'immatriculation du Véhicule.

Les auto-stoppeurs ne sont pas considérés comme Bénéficiaires.

- ou toute personne physique autorisée par l'Adhérent à conduire habituellement le Véhicule, titulaire d'un titre de conduite valable et conforme à la législation en vigueur en France, dont le Domicile se situe en France, et désignée comme « conducteur » tel au Bulletin

d'adhésion.

Est considéré comme Bénéficiaire des Prestations d'assurance :

- L'Adhérent et ses ayants droits.

**Bris de glace** : Désigne une vitre brisée accidentellement du Véhicule empêchant l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité. Les vitres garanties sont : les vitres latérales, le pare-brise, la lunette arrière, les blocs optiques et s'il est en verre ou en matière translucide le toit ouvrant et indemnisé par l'assureur de 1er rang. En revanche, la garantie n'est pas acquise aux ampoules, feux de route, feux de croisement, antibrouillards, feux de position et de signalisation.

**Bulletin/Certificat d'adhésion** : Partie intégrante du contrat matérialisant l'adhésion, accolé à la Notice d'information valant Conditions Générales, complété et signé par l'Adhérent.

**Conducteur** : Toute personne physique majeure utilisatrice du véhicule au moment de la réalisation de l'évènement. Le conducteur doit disposer d'un permis de conduire en état de validité et conforme à la législation en vigueur en France.

**Catastrophe naturelle ou évènement climatique** :

Désigne un phénomène tel que tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondation, chutes de neige, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, grêles, tempêtes, ouragans, cyclones, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

**Conjoint** : Désigne le conjoint de l'Adhérent, son concubin ou son partenaire de PACS, vivant sous le même toit que l'Adhérent.

**Constat amiable** : Document officiel qui doit être signé par le conducteur du Véhicule assuré, à remplir après un accident de la route, expliquant les circonstances de celui-ci.

**Crevaisson** : Désigne tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

**Date d'adhésion** : Date mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

**Date d'effet de l'adhésion** : Le contrat prend effet à la date d'adhésion.

**Descendants** : Les enfants de l'Adhérent.

**Déchéance** : Déchéance du droit à l'indemnité dès lors que l'assureur apporte la preuve d'un préjudice lié au retard de déclaration.

**Domicile** : Lieu de résidence principale et

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DU PRODUIT COYOTE SECURITYT

habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu, facture EDF ou téléphone.

**Echéance** : Date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion au Contrat.

**Enfant** : Désigne-le ou les enfants de l'Adhérent et/ou de son Conjoint, vivant sous le même toit que ces derniers au moment du Sinistre.

**Erreur de carburant** : Désigne l'erreur de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

**Etranger** : Désigne l'un des pays listés à l'article « Etendue Territoriale » ci-après, à l'exception de la France

**France** : France métropolitaine et Principauté de Monaco.

**Franchise** : Somme restant à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre, déterminée au préalable dans le contrat de l'Assureur de 1er rang et en déduction de l'indemnité par l'Assureur de 1er rang.

**Hospitalisation** : Désigne l'admission non prévue justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique), prescrite par un médecin, consécutive à un Accident avec le Véhicule provoquant une atteinte corporelle, et comportant au moins une nuit sur place.

**Incendie** : le terme Incendie désigne tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Dans le cas de l'incendie volontaire causé par un tiers, le Bénéficiaire remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte à l'Assureur.

**Indemnité** : Désigne une indemnité financière versée au cas où le Véhicule serait volé et non retrouvé ou en cas de non-restitution du Véhicule assuré au terme du délai défini par l'Assureur de 1er rang

**Panne** : Désigne la défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notamment aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

**Panne de carburant** : Désigne l'absence de

carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires

**Perte totale** : Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du Véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du Véhicule non suivi de sa découverte.

**Perte/Vol/Enfermement/Casse des clés du Véhicule** : Désigne toute clé ou carte de démarrage du Véhicule perdue, volée enfermée ou cassée.

**Rachat de franchise** : L'Assureur de 1er rang a versé une indemnité pour le sinistre de même nature en raison de dommage estimé supérieur au montant de la franchise de l'Assureur de 1er rang.

**Rétention immédiate du permis de conduire**

Désigne la rétention administrative du permis de conduire au titre de l'article L224-1 du Code de la route, d'une durée de 72 heures, opérée par les forces de l'ordre (police ou gendarmerie), uniquement en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée n'ayant causé aucun accident de la route. Le Bénéficiaire devra présenter l'avis de rétention remis par les forces de l'ordre. Ce document sert uniquement à vérifier si les conditions de la garantie sont réunies au jour de la demande. Il n'est ni enregistré ni conservé.

**Sinistre** : Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application d'une ou plusieurs garanties du contrat et survenu pendant la période de validité du contrat.

**Stage de sensibilisation** : Désigne le stage de sensibilisation à la sécurité routière mentionné à l'article L223-6 du Code de la route, qui vous permettra de récupérer 4 points sur votre permis de conduire (dans la limite de 6 points pour les permis probatoires et de 12 points pour les autres permis).

La formation a pour objectif de faire changer les comportements du conducteur. Elle comprend notamment des études de cas d'accidents, un exposé sur les lois physiques et leurs conséquences sur les véhicules et leur conduite, un questionnaire d'auto-évaluation.

Une attestation de stage est remise au Bénéficiaire s'il a suivi la totalité de la formation.

Le stage est assuré par un expert en sécurité routière et un psychologue, diplômés et autorisés à animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**Tentative de vol** : Désigne toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et adresser une copie du

récépissé de dépôt de plainte à l'Assureur, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance

**Tiers** : Toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'Assuré au sens du présent contrat.

**Valeur vénale à dire d'expert** : Valeur du Véhicule à dire d'expert, en fonction de la valeur de revente sur le marché de l'occasion et des caractéristiques du Véhicule (marque, type, âge, kilométrage).

**Véhicule assuré** : Véhicule Terrestre à Moteur, systématiquement équipé de 4 roues, immatriculé en France métropolitaine, et ayant un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes et dont les références sont désignées au Bulletin d'adhésion. Les « Pocket bike », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm<sup>3</sup>, et les corbillards sont exclus.

**Vol total** : disparition totale du Véhicule à la suite d'une effraction, d'un acte de violence commis sur l'Assuré ou d'un acte de dégradation du Véhicule volé et retrouvé avec des dommages partiels et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités de Police compétentes et aura adressé à l'Assureur, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte

## II. CADRE JURIDIQUE

### ARTICLE 2.1 - PAIEMENT DE L'INDEMNISATION

L'indemnité est payée à l'Adhérent par virement bancaire, après validation des documents nécessaires à l'instruction du dossier par SECURITYCAR ou l'Assisteur selon les garanties du contrat mises en œuvre.

### ARTICLE 2.2 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation est indiqué sur la facture d'achat du véhicule désigné dans le bulletin d'adhésion et sur la fiche d'information et de conseil remis au client avant la conclusion du contrat d'assurance.

Le montant de la cotisation d'assurance due au titre de la première année d'adhésion au contrat est réglé au choix de l'Adhérent par prélèvement bancaire, par chèque de banque ou carte bleue directement au partenaire de SECURITYCAR et distributeur du présent contrat. Le montant de la cotisation annuelle due au titre de l'année suivante est indiqué dans l'avis d'échéance annuelle de cotisation adressé par SECURITYCAR à l'Adhérent aux fins de reconduction du contrat. La cotisation est payable soit annuellement, soit mensuellement

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DU PRODUIT COYOTE SECURITYT

et par fractionnement par prélèvement bancaire.

## ARTICLE 2.3 – DATE D'EFFET ET PERIODE DE GARANTIES

### Date d'effet et durée de l'adhésion et des garanties :

Sous réserve du paiement effectif de la cotisation, l'adhésion au contrat complémentaire d'assurance et d'assistance automobile Coyote SecurityT, prend effet à la date mentionnée sur le bulletin d'adhésion pour une durée de 12 mois. La présente Notice d'information est remise à l'Adhérent lors de son adhésion.

### Renouvellement de l'adhésion et des garanties :

L'adhésion et les garanties se renouvellent pour une durée d'un an à chaque échéance annuelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'Adhérent ou l'Assureur, ou résiliation du contrat.

La cotisation est due pour la durée totale de l'adhésion ou de son renouvellement.

### Cessation de l'adhésion et des garanties

L'adhésion et les garanties du contrat cessent :  
- en cas de résiliation de l'adhésion par l'Adhérent notifiée par lettre recommandée à l'Assureur ou à SECURYCAR, gestionnaire du contrat, 2 mois avant la date d'échéance du contrat.

- Sous réserve que le contrat couvre l'Adhérent en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, l'Adhérent peut demander la résiliation du contrat :

- À tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première adhésion du contrat, sans frais ni pénalités ;
- Chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivants la date d'envoi de l'avis d'échéance.

- En cas de résiliation de l'adhésion par l'assureur par lettre recommandée à l'Adhérent 2 mois avant la date d'échéance du contrat,

- En cas de non-paiement de la cotisation, dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du Code des Assurances :

**A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 45 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et**

### 10 jours plus tard le contrat sera résilié.

- En cas d'aliénation du Véhicule assuré (vente, donation, saisie, etc.), les garanties sont suspendues dès le lendemain, à zéro (0) heure, du jour de l'aliénation (article L121-11 du code des assurances),

- En cas de perte totale du Véhicule assuré (destruction totale ou vol), de plein droit à compter de la date de cette perte,

- En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude par l'assuré constatés par l'Assureur avant tout sinistre, dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée.

## ARTICLE 2.4 - FACULTE DE RENONCIATION

**Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112- 10 du Code des assurances.**

L'Assuré est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat complémentaire d'assurance et d'assistance automobile Coyote SecurityT. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
- Il justifie être déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat,
- Le contrat auquel il souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- Il n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Pour l'exercice de son droit à renonciation, l'adhérent adresse sa lettre de renonciation par courrier recommandé avec avis de réception au distributeur du contrat d'assurance. La lettre de renonciation peut être établie selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), (Nom, Prénom, Adresse), déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance n°..... que j'ai effectué le (date) et demande le remboursement de la cotisation déjà encaissée. Date et signature ».

En cas de multi-assurance, la demande de renonciation devra être accompagnée d'un document justifiant que l'Assuré bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par la présente notice.

L'intégralité du montant de la cotisation versée sera remboursée à l'adhérent dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre de renonciation.

## ARTICLE 2.5 – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Si le Véhicule assuré, objet de la présente adhésion est vendu, les garanties ne sont pas acquises au nouveau propriétaire. Pour bénéficier des garanties, le nouveau propriétaire du Véhicule doit demander un nouveau contrat auprès de SECURYCAR. L'adhésion au nom du précédent propriétaire est résiliée.

## ARTICLE 2.6 - SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ

**Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.**

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré s'opérer en faveur de l'Assureur.

L'Adhérent devra fournir tous les documents et certificats nécessaires et tout mettre en œuvre pour que l'Assureur puisse faire valoir ses droits.

L'Assuré ne doit prendre aucune action qui puisse porter préjudice aux droits de l'Assureur concernant la subrogation et demeure responsable pour tout dommage qu'il cause, par ses actes ou omissions, à l'Assureur dans ses droits de subrogation. Si la subrogation ne peut plus s'exercer en faveur de l'Assureur, du fait de l'Assuré, l'Assureur sera déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

## ARTICLE 2.7 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION Á LA SOUS-CRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des Assurances.

## ARTICLE 2.8 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURÉ AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

## ARTICLE 2.9 - LOI APPLICABLE, LANGUE UTILISEE ET LIEU DE CONCLUSION DU CONTRAT

Les relations précontractuelles et

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DU PRODUIT COYOTE SECURITYT

contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. La langue applicable au contrat est la langue française. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays. Le lieu de conclusion du contrat correspond au lieu de signature du certificat d'adhésion indiqué par l'Adhérent.

## ARTICLE 2.10 - PLURALITE D'ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

L'Adhérent devra, sauf indication contraire, déclarer à l'Assureur toute autre Police d'assurance existante et indiquer la somme assurée.

En cas de réclamation à l'Assureur, l'Adhérent ou l'Assuré doit immédiatement donner à l'Assureur le nom des compagnies d'assurance qui contribueront proportionnellement au paiement des services rendus.

Si l'Adhérent ou l'Assuré ne communique pas l'existence de toute autre Police d'assurance, l'Assureur ne sera pas tenu responsable des réclamations effectuées en cas de sinistre.

En aucun cas l'Adhérent ou l'Assuré ne doit bénéficier d'un double paiement conformément aux conditions de toutes ses polices d'assurance. Si l'Adhérent ou l'Assuré a reçu des paiements auxquels il n'avait pas droit en vertu de cette Police, l'Assureur peut récupérer le montant de l'excès de paiement.

## ARTICLE 2.11 - PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise, pour tous litiges survenus entre l'adhérent, l'assuré et/ou l'assureur à la suite notamment d'un sinistre couvert.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code des assureurs).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- Désignation d'un expert après un sinistre,
- Lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation ou du règlement de l'indemnité),
- Citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.

- Toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

### Conformément au Code civil : Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

#### Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

#### Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

#### Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

#### Article 2238 (modifié par l'ordonnance du 2016-131 du 10 février 2016).

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

#### Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six

mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

### Des causes d'interruption de la prescription.

#### Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

#### Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

#### Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

#### Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres co-héritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible, cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

#### Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

## ARTICLE 2.12 - INFORMATIQUE, FICHIERS & LIBERTE

Les informations recueillies par SECURycAR directement, ou par l'intermédiaire de son partenaire distributeur (sous-traitant) font l'objet d'un traitement informatique destiné à la préparation, la conclusion, la gestion et l'exécution de votre devis ou contrat, la gestion des Sinistres et la fourniture des prestations et

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DU PRODUIT COYOTE SECURITYT

garanties, l'application de la réglementation en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux, et le financement du terrorisme, de lutte contre les fraudes, la mise en place de virements ou prélèvements bancaires, la prospection commerciale et la réalisation d'études statistiques. Elles sont conservées 5 ans à compter de la fin du contrat.

Les destinataires des données sont les assureurs, les intermédiaires d'assurance, et éventuellement leurs sous-traitants, qui interviennent dans le cadre de l'exécution ou de la gestion de votre contrat, et le cas échéant, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur. Les données peuvent également être transmises s'il y a lieu, à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, médecins-conseils, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et des prestations. Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et 2018 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 l'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression et d'opposition aux informations qui le concernent qu'il peut exercer en s'adressant par écrit au Délégué à la protection des données personnelles de **SECURYPAR**, soit par courrier à **SECURYPAR**, CS 70139, 86961 FUTUROSCOPE CEDEX (avec copie d'une pièce d'identité), soit par e-mail en joignant une pièce d'identité : [RGPD@securycar.com](mailto:RGPD@securycar.com)

- Sur le site de la CNIL en remplissant un formulaire de plainte en ligne.
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ».

L'Assureur, agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

-Gérer, par l'intermédiaire de SECURYPAR (sous-traitant) les adhésions et déclaration de sinistres assurance  
Gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;  
Organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ; élaborer des statistiques commerciales et des études

actuarielles ;  
Examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;  
Gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;  
Mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;  
Mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;  
Gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance du Bénéficiaire sera plus difficile voire impossible à gérer.

A cet effet, le Bénéficiaire est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles du Bénéficiaire sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;

des titres de transport  
Titres de transport  
L'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise

contraignantes pour le transfert de données personnelles ;

une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des Etats-Unis.

Le Bénéficiaire peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées : données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants), données de localisation, données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Le Bénéficiaire, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. Le Bénéficiaire a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. L'exercice des droits du Bénéficiaire s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

soit par voie électronique :  
protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,  
soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE – A l'attention du Délégué à la protection des données – 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris  
Enfin, le Bénéficiaire est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

## ARTICLE 2.13 - CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DU CONTRAT

L'intervention de l'Assureur ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels l'Assureur aurait l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à l'Assureur le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à l'Assureur les

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DU PRODUIT COYOTE SECURITYT

montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

## ETendue territoriale

Les prestations d'assistance décrites dans la présente Notice d'information s'appliquent :

- En France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,
- A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

## ETENDUE TERRITORIALE

### ASSISTANCE AUX VEHICULES

Les prestations d'assistance aux Véhicules décrites aux articles 4.1 à 4.5 de la présente Notice d'information s'appliquent dans les pays suivants :

Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Liechtenstein, Grèce, Hongrie, Italie, Israël, République Islamique d'Iran, Irlande, Islande, Grand-Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile De Malte, Maroc, Moldavie, Macédoine, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental y compris Madère, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris), Saint-Marin, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

**LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VEHICULES** décrites aux articles 4.6 à 4.9 de la présente Notice d'information s'appliquent en France uniquement.

### ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les prestations d'assistance à domicile décrite au chapitre 5 de la présente Notice d'information s'appliquent en France métropolitaine et Principauté de Monaco.

### ASSURANCE

Les garanties d'assurance décrites à l'article 4.10 de la présente Notice d'information s'appliquent en France et Principauté de Monaco.

### EXCLUSIONS TERRITORIALES

**Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.**

### ARTICLE 2.14 - DEMANDE D'INFORMATION ET RECLAMATION

Pour toute question relative à l'adhésion, à la mise en œuvre du contrat ou à la déclaration de sinistre, l'Adhérent peut s'adresser auprès de **SECURYPAR** à l'adresse suivante :

**SECURYPAR, CS 70139, 86961 FUTUROSCOPE CEDEX** ou par email à [contact@securycar.com](mailto:contact@securycar.com).

Pour toute réclamation portant sur les conditions d'adhésion, de gestion ou de résiliation de l'adhésion : l'Adhérent peut adresser par écrit une réclamation à **SECURYPAR, CS 70139, 86961 FUTUROSCOPE CEDEX** ou par email à [contact@securycar.com](mailto:contact@securycar.com) qui veillera à accuser réception de cette réclamation dans un délai de 10 jours et à y répondre dans un délai maximal de 2 mois.

Pour toute réclamation concernant le traitement du sinistre (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) l'Adhérent doit adresser dans un premier temps sa réclamation auprès du service chargé de traiter la demande de prestation : par écrit à **SECURYPAR, CS 70139, 86961 FUTUROSCOPE CEDEX** ou par e-mail à

[sinistre@securycar.com](mailto:sinistre@securycar.com) qui veillera à accuser réception de cette réclamation dans un délai de 10 jours et à y répondre dans un délai maximal de 2 mois.

Si la réponse formulée à sa réclamation ne le satisfait pas, l'Adhérent peut s'adresser **EUROP ASSISTANCE**, en écrivant à l'adresse suivante :

**Europ Assistance  
Service Remontées Clients  
2 rue Pillet-Will  
75009 Paris**

qui veillera à répondre dans les meilleurs délais (accusé de réception de cette correspondance dans un délai de 10 jours – délai de réponse dans un délai maximal de 2 mois).

Si le litige persiste, après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Europ Assistance, l'adhérent peut saisir par écrit :

**Les services de La Médiation de  
l'Assurance TSA 50110 75441  
Paris cedex 09,**

<https://www.mediation-assurance.org/>

Le Bénéficiaire reste libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

### Autorité de contrôle

L'assuré dispose de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de

**Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),  
sise 4 Place de Budapest 75436 cedex 09.**

### Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance informe le Bénéficiaire, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue  
Nicolas Siret - 10 000 TROYES

<http://www.bloctel.gouv.fr/>

### ARTICLE 2.15 - DECLARATION D'UN SINISTRE

L'Adhérent doit déclarer à **SECURYPAR** dans un délai de 45 jours maximum après la survenance du Sinistre les circonstances précises de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie au risque d'être déchu de son droit à indemnisation, sauf cas fortuit ou de force majeure.

### POUR LES DEMANDES D'ASSISTANCE ET D'ASSURANCE

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de permettre à l'Assureur d'intervenir, nous recommandons au Bénéficiaire de préparer son appel.

L'Assureur demandera au Bénéficiaire les informations suivantes :

- nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où il se trouve, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre,
- son numéro de contrat Coyote SECURITYT

Si le Bénéficiaire a besoin d'assistance, il doit appeler sans attendre au n° :

**0 800 65 10 10** Service & appel gratuits

**Le bénéficiaire doit obtenir l'accord préalable de l'Assureur avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.** Il devra :

- Se conformer aux solutions que préconisent l'Assureur,
- Fournir tous les éléments relatifs au Contrat,
- Fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

L'Assureur se réserve le droit de demander au Bénéficiaire tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes



# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DU PRODUIT COYOTE SECURYT

composant votre foyer fiscal, bulletin d'hospitalisation etc.).

## Concernant les garanties d'assurance décrites de la présente Notice d'information :

La déclaration d'un Sinistre peut être effectuée par tous moyens à SECURYCAR qui intervient en qualité de délégataire pour la gestion des sinistres de l'Assureur :

Téléphone :  0 800 65 10 10

Télécopie : 05 49 49 77 86

Adresse postale : SECURYCAR CS 70139 - 86961 FUTUROSCOPE CEDEX

Mail : [sinistre@securycar.com](mailto:sinistre@securycar.com)

Les détails sur le contenu des déclarations de Sinistre et notamment des pièces justificatives à fournir figurent sur la présente Notice d'information.

Néanmoins, SECURYCAR se réserve le droit de demander tous documents complémentaires, nécessaire à l'instruction d'un dossier.

Pour tout renseignement concernant la procédure de remboursement, l'Adhérent pourra contacter SECURYCAR au 05 49 49 77 77

Dans tous les cas, l'Assuré devra indiquer : son numéro de contrat, le numéro d'immatriculation, la nature des difficultés motivant l'appel.

**Pour la gestion et le règlement des prestations au titre de ces garanties, SECURYCAR intervient en qualité de délégataire de gestion de l'assureur EUROP ASSISTANCE, qui reste en dépit de cette délégation, le porteur et débiteur des garanties.**

### III. PRESENTATION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AU VEHICULE

**Toute dépense engagée sans l'accord de l'Assureur ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori**

Les prestations d'Assistance Routière sont mises en œuvre en cas de survenance d'un des faits générateurs listés ci-dessous sur le Véhicule désigné dans le bulletin d'adhésion :

- d'un Accident,
- d'un Bris de glace,
- d'une Catastrophe naturelle ou événement climatique,
- d'une Crevaision,
- d'une Erreur de carburant,
- d'un Incendie,
- d'une Panne de carburant,
- d'une Panne,
- d'une Perte/Vol/Enfermement/Casse des clés du Véhicule,
- d'une Tentative de Vol,
- du Vol du Véhicule.

**Sous réserve des exclusions listées ci-après et le cas échéant dans les descriptifs ci-après,** l'Assureur met en œuvre et prend en charge les prestations d'assistance suivantes :

#### IV. LES DIFFERENTES GARANTIES D'ASSISTANCE ET D'ASSURANCE AU VEHICULE

##### Article 4.1 - DEPANNAGE / REMORQUAGE

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé à la suite d'un des faits générateurs listés ci-dessus :

L'Assureur organise, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation. Le coût de ce dépannage sur place ou de ce remorquage est pris en charge jusqu'à concurrence de **400 € TTC à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre).**

Les prestations de remorquage ne seront effectuées que si le véhicule est immobilisé sur une voie publique ou sur une voie privée aux conditions cumulatives suivantes : la voie privée est carrossable, l'accès à cette voie privée est légalement possible).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, l'Assureur rembourse les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-avant.

Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, l'Assureur ne prend en charge que le déplacement du dépanneur, **les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées) seront à la charge du Bénéficiaire.**

Les Remorques/Caravanes de moins de 750 Kg sont couvertes pour cette prestation à la suite :

- d'un Accident,
- d'une Catastrophe naturelle ou événement climatique (les tempêtes, inondations, grêle, intempéries, glissement de terrain, séisme)
- d'une Crevaision,
- d'un incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de Vol,
- d'un Vol total.

##### Article 4.2 - HEBERGEMENT

###### Attente réparation

En cours de trajet, si le Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 3 jours en France, ou moins de 5 jours à l'Etranger, à la suite :

l'Assureur organise et prend en charge les frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si le

Bénéficiaire décide d'attendre la (les) réparation(s) sur place, **jusqu'à concurrence de 150 € TTC par nuit et par Bénéficiaire se trouvant dans le Véhicule au moment de l'évènement pour 3 nuits en France et 5 nuits à l'Etranger,** La solution d'hébergement ne peut être mise en place que si le Domicile est situé à plus de 80 Km du lieu d'immobilisation du Véhicule.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :**

- Véhicule de remplacement
- Poursuite de voyage ou retour au Domicile

##### Article 4.3 - ACHEMINEMENT

###### Poursuite de voyage ou retour au domicile

En France, en cours de trajet, si le Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 24 heures, à la suite :

l'Assureur organise et prend en charge le transport des Bénéficiaires, à leur choix **dans la limite de 400 € TTC :**

- soit jusqu'au Domicile des Bénéficiaires,
- soit jusqu'au lieu de destination des Bénéficiaires en France.

L'Assureur prend en charge le transport des Bénéficiaires,

- soit en train en 1<sup>ère</sup> classe
- soit en avion classe économique si le trajet est supérieur à 6 heures par Bénéficiaire,
- soit par la mise à disposition d'un taxi pour un montant **maximum de 100 euros TTC pour l'ensemble des Bénéficiaires à concurrence d'une prestation par Sinistre.**

A l'Etranger, en cours de trajet, si le Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 5 jours, à la suite :

l'Assureur organise et prend en charge le transport des Bénéficiaires :

- soit jusqu'à leur Domicile par train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique **dans la limite de 400 euros TTC pour l'ensemble des Bénéficiaires,**
- soit la mise à disposition d'un taxi pour un montant **maximum de 100 euros TTC pour l'ensemble des Bénéficiaires à concurrence d'une prestation par Sinistre**

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :**

- Attente réparation
- Véhicule de remplacement

##### Article 4.4 - RECUPERATION DE VEHICULE

En France ou à l'Etranger, si le Véhicule est immobilisé dans un garage :

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DU PRODUIT COYOTE SECURITYT

L'Assureur met à la disposition de l'Adhérent ou à celle d'une personne de son choix résidant en France, **dans la limite de 400 € TTC** un billet de train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique si le trajet est supérieur à 6 heures pour aller récupérer le Véhicule une fois réparé.

**Cette prestation n'est disponible que pour une seule personne.**

## Article 4.5 - TRANSPORT DE LIAISON

En France ou à l'Etranger, si votre Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou est immobilisé pour une (des) réparation(s)

L'Assureur participe **jusqu'à concurrence de 100 € TTC maximum par dossier d'assistance**, aux frais de taxi engendrés par le transport des Bénéficiaires vers la gare, l'aéroport, le garage, ou l'agence dans laquelle le véhicule de location ou de remplacement sera mis à la disposition du Bénéficiaire conducteur du Véhicule

## Article 4.6 - MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE REMPLACEMENT (FRANCE UNIQUEMENT)

En France, si le Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou est immobilisé dans un garage pour une durée de plus de 24 heures à la suite :

- d'un Accident,
- d'un Bris de glace,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Perte totale,
- d'un Vol total du Véhicule.

L'Assureur organise et prend en charge la mise à disposition de l'Adhérent ou d'un autre Bénéficiaire autorisé par l'Adhérent pour conduire le Véhicule dans la limite des disponibilités locales :

- d'un véhicule de remplacement sera au maximum de catégorie B type citadine (5 portes) pendant :

- 7 jours en cas d'Accident ou de Panne,
- 2 jours en cas de Bris de glace,
- 30 jours en cas d'Incendie, de Perte totale ou de Vol du Véhicule.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation du Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas les durées mentionnées ci-dessus. Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. **L'Assureur ne prend pas en charge les frais d'abandon.** Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit,) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet). La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions

imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

L'Assureur prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et que le Bénéficiaire les a souscrites, à savoir :

- le rachat partiel de franchise à la suite de dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W.),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

**Toutefois, les franchises sont non rachetables en cas d'Accident ou de Vol du véhicule de location, et reste à la charge du Bénéficiaire.**

Il est enfin précisé que seul le Bénéficiaire, qui doit être mentionné sur le contrat de location à la qualité de "locataire" vis à vis de l'agence de location et doit remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

**Les frais de carburant et de péage restent à la charge du Bénéficiaire locataire, ainsi que la partie non rachetable des franchises.**

**Prestation non cumulable avec les prestations :**

**-Poursuite de voyage /Retour au domicile**

**-Attente des réparations**

## Article 4.7 - SOS PERMIS - ACCES AU STAGE DE SENSIBILISATION

Dans le cas de cette prestation, le bénéficiaire de la prestation ne peut être que l'utilisateur habituel du Véhicule désigné au présent Contrat.

Il sera désigné sous le terme de « Bénéficiaire » au titre de cette prestation.

Si le Bénéficiaire a commis une infraction à la législation routière passible d'un retrait de points et ne constituant pas un délit au regard du Code de la Route, l'Assureur remboursera dans la limite de 250 euros TTC maximum, les frais d'un stage de récupération de points dès lors que cette infraction a été commise postérieurement à la date de prise d'effet du contrat d'assistance, et sous réserves des exclusions de garantie des présentes conditions générales.

À la date de sa demande, le bénéficiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

-Avoir sur son permis de conduire, au moment de la demande, un minimum d'un (1) point et un nombre de points inférieur ou égal à huit (8) points sur un maximum de douze (12) pour un conducteur confirmé, ou un nombre de points inférieur ou égal à quatre (4) points sur un maximum de six (6) pour un conducteur détenteur d'un permis probatoire

-Avoir subi un retrait de point et effectué le stage de récupération pendant la durée de couverture du présent contrat

La prise en charge de la prestation stage de récupération de points **est limitée à une seule prise en charge par Bénéficiaire par an**, et sous réserve des exclusions des présentes conditions générales.

Le Bénéficiaire devra transmettre à l'Assureur les justificatifs suivants :

**-La copie du procès-verbal constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour le Bénéficiaire une perte de points,**

**-La copie de la notification administrative de la perte de points portant la référence 48 adressée par le service du Fichier National du Permis de Conduire.**

**-La facture acquittée du stage libellée au nom de l'assuré,**

**-Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom de l'assuré.**

## Article 4.8 - REMORQUAGE DU VEHICULE EN CAS DE RETENTION IMMEDIATE DU PERMIS DE CONDUIRE (FRANCE UNIQUEMENT)

Consécutivement à une infraction au Code de la route, le Bénéficiaire est contraint de remettre immédiatement aux forces de l'ordre son permis de conduire sur le lieu de l'infraction et ne peut, de ce fait, poursuivre son déplacement.

Si aucun autre passager n'est en mesure de conduire le Véhicule à sa place, l'Assureur organise et prend en charge les frais de remorquage du Véhicule jusqu'à son Domicile ou jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'immobilisation, **jusqu'à concurrence de 100 € TTC maximum.**

Cette prestation sera mise en œuvre en cas de rétention du permis sans récidive, **mais ne pourra être proposée en cas d'actes volontaires inexcusables, accident corporel, délit de fuite, alcoolémie.**

**Tous les frais de gardiennage restent à votre charge.**

**Prestation non cumulable avec les prestations :**

- **Acheminement des passagers bénéficiaires en cas de Rétention administrative du permis de conduire du Bénéficiaire conduisant le Véhicule (art 4.9)**
- **Chauffeur de remplacement**

**(art 4.10)**

## Article 4.9 - ACHEMINEMENT DES PASSAGERS EN CAS DE RETENTION ADMINISTRATIVE DU PERMIS DE CONDUIRE (FRANCE UNIQUEMENT)

Consécutivement à une infraction au Code de la route, le Bénéficiaire conduisant le Véhicule est contraint, par les forces de l'ordre, de remettre immédiatement son permis de conduire sur le



**NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DU PRODUIT  
COYOTE SECURITYT**

lieu de l'infraction et ne peut, de ce fait, poursuivre son déplacement.

Si aucun autre passager bénéficiaire n'est en mesure de conduire le Véhicule à sa place, l'Assureur organise et prend en charge l'achement des Bénéficiaires, en taxi jusqu'à la destination de leur choix **jusqu'à concurrence de 100 € TTC maximum pour l'ensemble des passagers bénéficiaires.**

**Prestation non cumulable avec les prestations :**

- **Remorquage du Véhicule en cas de Rétention administrative du permis de conduire (art 4.8)**
- **Chauffeur de remplacement (art 4.10)**

**Article 4.10 - CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT (EN CAS DE RETENTION ADMINISTRATIVE DU PERMIS DE CONDUIRE) (FRANCE UNIQUEMENT)**

Consécutivement à une infraction au Code de la Route, le Bénéficiaire conduisant le Véhicule est contraint, par ordre des forces de l'ordre, de remettre immédiatement son permis de conduire sur le lieu de l'infraction et ne peut, de ce fait, poursuivre son déplacement.

Si aucun autre passager bénéficiaire n'est en mesure de conduire le Véhicule à sa place, afin de l'aider à ramener le Véhicule vers le Domicile de l'Adhérent, l'Assureur organise et prend en charge :

- soit un billet de transport afin qu'une personne désignée par l'Adhérent puisse récupérer le Véhicule,
- soit l'envoi d'un chauffeur qualifié pour conduire le Véhicule au Domicile de l'Adhérent, par l'itinéraire le plus direct.

Le salaire et le voyage du chauffeur sont à la charge de l'Assureur. Les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) restent à la charge de l'Adhérent. Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie est accordée si le Véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

**Prestation non cumulable avec les prestations :**

- **Remorquage du Véhicule en cas de Rétention administrative du permis de conduire (art 4.8)**
- **Acheminement des passagers bénéficiaires à la suite de la Rétention administrative du permis de conduire du Bénéficiaire conduisant le Véhicule (art 4.9)**

**V. PRESTATIONS D'ASSISTANCE A DOMICILE**

**Sous réserve des exclusions listées ci-après et le cas échéant dans les descriptifs ci-après,** l'Assureur met en œuvre et prend en charge les prestations d'assistance suivantes :

**Article 5.1 - AIDE FAMILIALE**

A la suite d'une Hospitalisation de l'Adhérent ou de son Conjoint bénéficiaire, occasionnée par un Accident de la route survenu avec le Véhicule l'Assureur organise la mise en relation de l'Adhérent ou son Conjoint avec une aide familiale pour assurer la garde des Enfants et les travaux ménagers.

La personne que l'Assureur enverra à votre Domicile prendra et quittera ses fonctions en présence des parents.

Le service est accessible **du lundi au vendredi entre 8 h 00 et 19 h 00.**

Toutefois, l'Assureur se réserve un délai de 12 heures, comptées à l'intérieur des heures d'ouverture du service d'assistance à domicile, entre 8 h 00 et 19 h 00, du lundi au samedi, afin de rechercher et acheminer le prestataire.

Dans l'éventualité où des frais supplémentaires pourraient rester à la charge de l'Adhérent, l'Assureur communique les frais d'intervention de cette personne au Bénéficiaire et recueille l'accord de ce dernier avant toute intervention.

L'Assureur prend en charge les frais de cette aide familiale **pendant 4 (quatre) jours à concurrence de 2 (deux) heures par jour.**

**Article 5.2 - AIDE-MENAGERE**

A la suite d'une Hospitalisation de l'Adhérent ou de son Conjoint bénéficiaire, occasionnée par un Accident de la route survenu avec le Véhicule. L'Assureur organise la mise en relation du Bénéficiaire avec une aide-ménagère pour effectuer les travaux ménagers au Domicile du Bénéficiaire.

L'Assureur communique les frais d'intervention de cette personne au Bénéficiaire et recueille l'accord de ce dernier avant toute intervention.

L'Assureur prend en charge le coût de l'aide-ménagère à concurrence de **2 (deux) heures par jour et ce pendant 4 (quatre) jours.** Les heures de travail sont réparties pendant l'immobilisation du Bénéficiaire ou durant le mois qui suit la date de début de celle-ci (minimum de 2 heures à la fois). A défaut de la présentation d'un bulletin d'hospitalisation l'Assureur se réserve le droit de refacturer à l'Adhérent l'intégralité de la prestation.

**Article 5.3 - TRAJET ECOLE**

L'Adhérent ou son Conjoint est hospitalisé pendant plus de 4 jours consécutifs à la suite d'un Accident de la route survenu avec le Véhicule

L'Assureur organise la mise en relation du Bénéficiaire avec un organisme se chargeant de l'accompagnement de leurs Enfants pour un trajet aller et retour par jour ouvrable, entre le domicile et l'établissement scolaire **et prend en charge ces frais dans la limite de 4 jours maximum et de 45 € TTC maximum par jour.**

Les conditions de prise en charge des Enfants nécessitent la présence d'un adulte responsable au Domicile et qu'une autorisation des parents soit donnée à l'établissement en faveur de la personne missionnée.

**VI. PRESTATIONS D'ASSURANCE AU VEHICULE**

**Sous réserve des exclusions listées à l'article 8 ci-après et le cas échéant dans les descriptifs ci-après,** l'Assureur garantit les prestations d'assurance suivantes :

**Article 6.1 - GARANTIE PNEU**

**Objet de la garantie**

SECURYPAR indemnise à concurrence du montant de la facture que l'Adhérent a réglée pour la réparation ou le remplacement d'un ou de plusieurs pneus à la suite d'une Crevaision subie par le Véhicule désigné dans le bulletin de souscription

**Limites et plafonds de la garantie**

Le montant de l'indemnisation, qui comprendra également les frais de montage et d'équilibrage, sera calculé ainsi :

- Si le pneu est réparable, à **concurrence du montant de la réparation dans la limite de 80€ TTC, une fois par an.**

- Si le pneu n'est pas réparable :

\*à concurrence du montant du ou des pneus remplacés, **dans la limite de 150€ TTC par an** pour le remplacement d'un pneu ou

\*  **dans la limite de 200€ TTC par an** pour les deux pneus lorsque les pneus du même train doivent être changés.

**Justificatifs à transmettre**

L'Adhérent doit également transmettre à SECURYPAR les justificatifs suivants (copie ou PDF de la facture originale) :

- La facture acquittée de la réparation ou du remplacement de pneu indiquant l'immatriculation du Véhicule et le nom de l'Adhérent. L'évènement (crevaision) ayant conduit au remplacement du pneu doit être indiqué sur la facture.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom de l'Adhérent.

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DU PRODUIT  
COYOTE SECURYT

verse à l'Adhérent une indemnité financière dont les montants sont définis ci-après.

**Article 6.2 - REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'EXPERTISE EN CAS DE CONTRE-EXPERTISE**

**Objet de la garantie**

À la suite d'une expertise amiable unilatérale diligentée par l'Assureur de 1er rang (assurance de responsabilité civile automobile, assureur dommage du Véhicule) sur le Véhicule en vue de sa réparation ou de la mise en place de la procédure « Véhicule économiquement irréparable » (V.E.I) ou de la procédure « Véhicule gravement endommagé » (V.G.E) par l'expert, l'Adhérent peut contester les conclusions de ce dernier.

Dans cette hypothèse, l'Adhérent mandate son propre expert agréé automobile en vue de mettre en place une expertise amiable contradictoire.

**Limites et plafonds de la garantie**

a) SECURYCAR rembourse les honoraires de l'expert que l'Adhérent aura mandaté **dans la limite de 400 € (quatre cents euros) TTC et à concurrence d'une fois par an (douze mois consécutifs)**

b) Dans le cas où l'Adhérent bénéficierait d'une autre assurance (assurance de protection juridique, assurance dommage ...) permettant de couvrir une partie des honoraires de son expert, l'Adhérent transmettra également la note d'indemnisation de cet autre assureur. L'indemnisation que SECURYCAR versera sera égale à la somme restée à la charge de l'Adhérent après remboursement de cet assureur, **dans la limite de 400 € (quatre cents euros) TTC et à concurrence d'une fois par an (douze mois consécutifs)**.

**Justificatifs à transmettre**

L'Adhérent doit également transmettre à SECURYCAR les justificatifs suivants (en copie ou PDF de la facture originale) :

- La facture acquittée des honoraires de l'expert agréé automobile
- Le rapport d'expertise
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom de l'Adhérent

**Article 6.3 - GARANTIE COMPLEMENTAIRE INDEMNITE FINANCIERE EN CAS DE VOL TOTAL DU VEHICULE**

**Objet de la garantie**

Si l'Adhérent se fait voler son Véhicule et que celui-ci n'est pas retrouvé ou en cas de non-restitution du Véhicule par l'assureur de 1er rang (assureur du Véhicule au titre de l'article L211-1 du code des assurances) SECURYCAR

**Limites et plafonds de la garantie**

Le montant de cette indemnité financière augmente chaque année et notamment lors du renouvellement du contrat complémentaire d'assurance et d'assistance automobile Coyote SecuryT, et ce jusqu'au quatrième renouvellement de l'adhésion initiale.

L'indemnité versée par SECURYCAR est la suivante :

- **1000 € (mille euros) TTC** durant la première année d'adhésion,

Puis en cas de renouvellement du Contrat :

- **2000 € (deux mille euros) TTC** durant la période de garantie du premier renouvellement,
- **3000 € (trois mille euros) TTC** durant la période de garantie du deuxième renouvellement,
- **4000 € (quatre mille euros) TTC** durant la période de garantie du troisième renouvellement,
- **5000 € (cinq mille euros) TTC** durant la période de garantie du quatrième renouvellement,

**L'indemnité versée ne pourra en aucun cas dépasser la Valeur vénale à dire d'expert du Véhicule.**

**Pour bénéficier de cette garantie l'Adhérent doit bénéficier au jour du Sinistre d'une garantie Vol total, outre sa responsabilité civile.**

**Justificatifs à fournir**

L'Adhérent devra transmettre à SECURYCAR les justificatifs suivants :

- Copie de la déclaration de Vol du Véhicule effectuée auprès des autorités compétentes, police ou gendarmerie,
- Copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1er rang,
- Certificat de cession,
- Rapport d'expertise.

**Article 6.4 - GARANTIE RACHAT DE FRANCHISE**

**Objet de la garantie**

En cas de Vol total du Véhicule, Incendie, Accident ou Bris de glace du Véhicule, si l'Assureur de 1er rang a versé une indemnité pour ce sinistre en raison de dommages estimés supérieurs au montant de la Franchise de l'Assureur de 1er rang, SECURYCAR prend en charge la Franchise laissée à la charge de l'Adhérent

**Limites et plafonds de la garantie**

L'indemnité versée par SECURYCAR est limitée aux montants définis ci-dessous

- **600 € (six cents euros) TTC en cas de Vol total, Accident, Incendie**
- **150 € (cent cinquante euros) TTC en cas de Bris de glace**

**Le montant de l'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser la valeur de la Franchise appliquée par l'Assureur de 1er rang, ni le montant total des réparations**

**Justificatifs à fournir**

L'Adhérent devra fournir à SECURYCAR les justificatifs suivants ;

**En cas de Vol total/Incendie :**

- Copie de la déclaration de Vol du Véhicule effectuée auprès des autorités compétentes, police et gendarmerie
- Copie de la déclaration de découverte du Véhicule volé,
- Si le Véhicule volé est retrouvé et jugé économiquement irréparable, copie du rapport d'expert et certificat de cession
- Si le Véhicule est retrouvé et jugé économiquement réparable, Copie de la facture des réparations et copie du rapport de l'Expert.
- Copie de la quittance d'indemnité de l'Assureur de 1er rang précisant le montant de franchise laissée à la charge de l'Adhérent

**En cas d'Accident :**

- Copie du constat amiable et/ou attestation sur l'honneur de l'Adhérent ou encore Procès-verbal de Police
- Copie de l'attestation d'accident de l'Assureur de 1er rang et précisant le montant de franchise laissée à la charge de l'Adhérent
- Copie de la facture des réparations
- Copie du rapport d'expertise

**En cas de Bris de glace :**

- Copie de l'attestation de bris de glace de l'Assureur de 1er rang et précisant le montant de Franchise laissée à la charge de l'Adhérent
- Copie de la facture de remplacement de la vitre du Véhicule

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DU PRODUIT COYOTE SECURITYT

**En cas de sinistre provoqué par un tiers responsable, il est rappelé que l'assureur est subrogé dans vos droits et actions c'est-à-dire qu'il peut exercer son recours contre le tiers responsable à concurrence des prestations et indemnités qui auront été versées. A ce titre, il vous sera demandé d'adresser toute pièce utile à cette fin.**

## VII. EXCLUSIONS

### Article 7.1 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS ET GARANTIES DU CONTRAT

Sont exclus :

- les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme
- les conséquences de la participation volontaire d'un Bénéficiaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les Sinistres et/ou litiges survenus alors que le Bénéficiaire conduisant le Véhicule se trouve en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les Sinistres et/ou litiges découlant d'une faute intentionnelle ou inexcusable commise par un Bénéficiaire, un acte dolosif, une tentative de suicide ou un suicide. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'Assureur, l'Assureur serait fondé à demander à l'Adhérent le remboursement des frais engagés,
- les sinistres survenus avant la date de prise d'effet du contrat et postérieurement à sa résiliation.
- Les sinistres affectant des véhicules non immatriculés en France métropolitaine.
- les sinistres affectant des véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- les Sinistres et/ou litiges occasionnés lorsque le Véhicule garanti est utilisé pour des usages de location sans chauffeur, de transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs,
- les Sinistres et/ou litiges occasionnés lorsque le Véhicule garanti est utilisé au titre d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis à l'autorisation des pouvoirs publics,
- les Sinistres survenus au cours de cataclysme, tremblement de terre, guerre étrangère, guerre civile, évènement climatique, émeute, épidémie, pandémie, actes de terrorisme,
- les Sinistres causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui

engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

- le Vol du Véhicule lorsque la déclaration n'a pas été effectuée auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie,

- les Sinistres survenus dans l'un des pays exclus de la garantie du présent contrat ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans l'accord de l'Assureur, ou non expressément prévus par le présent contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.

### Article 7.2 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE A DOMICILE

L'Assureur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions communes à toutes les prestations, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires,
- les Hospitalisations qui ne sont pas la conséquence d'un Accident de la route à bord du Véhicule

### Article 7.3 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Outre les Exclusions communes à toutes les prestations, sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations du Véhicule consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences
- les pannes répétitives causées par l'absence de réparation ou de remplacement d'une pièce du Véhicule après notre première intervention,

- les réparations du Véhicule et les frais y afférents,

- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier,

- le coût des pièces détachées,

- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule,

- les frais d'hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation du Véhicule,

- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location,

- les campagnes de rappel du constructeur du Véhicule et les frais en découlant,

- les actes de vandalisme et leurs conséquences

- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule,

- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences,

- les déclenchements intempestifs d'alarme,

- les chargements du Véhicule et des attelages

### Article 7.4 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Outre les Exclusions communes à toutes les prestations et les Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules figurant ci-dessus, sont exclues :

- Tout stage effectué à l'initiative d'une autorité judiciaire ou ministérielle, avec obligation pour le Bénéficiaire de se soumettre à ce stage,

- Tout stage ne permettant pas la récupération de points,

- Toute demande découlant d'une infraction considérée comme un délit au regard du code de la route, notamment alcoolémie, conduite sous stupéfiants ou récidives de grand excès de vitesse

- Tous frais engagés sans notre accord préalable, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales du contrat,

- Toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse sanctionné par le Code de la route français,

- toute demande découlant d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique visé par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la route français,

- toute demande découlant d'une conduite sous l'empire de stupéfiants au sens du Code de la route français,

- toute demande découlant d'un délit de grand excès de vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'Assureur, le remboursement des frais engagés pourrait être demandé au Bénéficiaire.

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DU PRODUIT COYOTE SECURITYT

- toute demande consécutive à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants
- toute demande découlant d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.
- toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative,

Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'au cours ou après l'intervention de l'Assureur, le remboursement des frais engagés pourrait être demandé à l'adhérent.

## Article 7.5 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Outre les Exclusions communes à toutes les prestations, sont exclus de toutes les garanties d'assurance :

- Les Sinistres liés aux intempéries (grêle, inondation, tornade, glissement de terrain)

A l'étranger : clause territorialité des garanties : les garanties produisent leurs effets en France Métropolitaine et en principauté de Monaco

- Les sinistres « incendie »
- Les sinistres non pris en charge par l'assureur de 1er rang du véhicule.

- Les sinistres et/ou litiges survenus alors que le conducteur du véhicule se trouve en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,

- Les sinistres et/ou litiges découlant d'une faute intentionnelle ou inexcusable commise par l'adhérent. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de SECURITYCAR ou l'un de ses

assureurs, SECURITYCAR ou ces derniers seraient fondés à demander à l'adhérent le remboursement des frais engagés.

- Les sinistres et/ou litiges occasionnés lorsque le véhicule garanti est utilisé pour des usages de location sans chauffeur, de transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs.

- Les sinistres et/ou litiges occasionnés lorsque le Véhicule garanti est utilisé au titre d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis à l'autorisation des pouvoirs publics.

- Les dommages causés intentionnellement par le bénéficiaire ou avec sa complicité ou découlant d'une faute inexcusable de sa part.

- Les sinistres non déclarés et/ou non pris en charge par l'assureur de 1er rang y compris en raison d'un montant inférieur à la franchise contractuelle.

- Les sinistres occasionnés par un conducteur n'étant pas titulaire d'un titre de conduire pour le

véhicule assuré conforme à la législation française en vigueur au jour du sinistre.

- Les dommages pour lesquels l'assureur de 1er rang a signifié un refus de prise en charge en raison notamment d'une non garanti, suspension, résiliation ou exception.

- Les sinistres liés à une tentative de vol avec ou sans déplacement de véhicule.

- Les sinistres dus au vol commis par le conjoint, ascendant, descendant.

**EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PNEU**  
Sont exclus les pneus lisses et/ou dont le témoin d'usure de la hauteur de la gomme du pneu, est inférieur à 1,6 millimètres.

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE INDEMNITE FINANCIERE EN CAS DE VOL

Sont exclus de la garantie :

- Les Sinistres dus au Vol n'ayant pas été déclarés dans le cadre d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou gendarmerie.

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RACHAT DE FRANCHISES (art 6.4)

Sont exclus de la garantie :

En cas de Vol Total :

Les sinistres dus au vol n'ayant pas été déclarés dans le cadre d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou gendarmerie

En cas d'Accident :

Les dommages résultant d'actes de vandalisme

Les dommages causés à la caravane attelée.

Les dommages pour des Véhicules de fonction ou de service dont le contrat de l'assureur de 1er rang couvre une flotte avec une clause contractuelle d'auto-assurance pour les dommages aux Véhicules

En cas d'incendie :

- Les sinistres causés par un incendie provoqué par une cigarette non éteinte ou mal éteinte

- Les sinistres causés par un excès de chaleur sans embrasement

- Les sinistres causés par un incendie lors d'un vol de Véhicule

De manière générale :

- Les franchises au titre de la responsabilité civile

- Les franchises « Prêt de volant »

- Les sinistres dus au vol commis par le conjoint, ascendant et descendant.

## Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

L'Assureur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

L'Assureur mobilise tous les moyens nécessaires pour mettre en œuvre les prestations et garanties du contrat mais ne peut être tenu pour responsable des manquements, ni des retards

dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,

- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,

- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,

- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport,

- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels l'Assureur a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,

- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés (y compris refus d'intervention).

## VIII. VEHICULE DE COURTOISIE

### Objet de la garantie :

Les prestations décrites ci-après sont assurées par l'établissement vendeur. Ces prestations garantissent au Bénéficiaire l'accès à des conditions privilégiées sur la mise à disposition d'un Véhicule de Courtoisie de catégorie A chaque fois qu'il déposera son Véhicule à l'atelier dans la concession d'achat, quelle que soit la cause de l'immobilisation.

## ARTICLE 8.1 - CONDITIONS POUR UN VEHICULE DE COURTOISIE

### 8.1.1- Entrée en atelier

Le bénéfice des conditions du présent titre est lié à l'entrée préalable du Véhicule du Bénéficiaire dans les ateliers de l'établissement vendeur.

### 8.1.2 - Mise à disposition gratuite d'un véhicule de courtoisie

#### a) Réservation

Le Véhicule devra être réservé au moins quatre jours ouvrables avant le début de la mise à disposition correspondant au jour de l'entrée à l'atelier. Lors de la réservation, le Bénéficiaire devra indiquer son numéro d'adhésion. En cas d'entrée en atelier de véhicule immobilisé (panne, accident...), le véhicule de courtoisie sera mis à disposition, sans réservation dans un délai de 4 heures à compter de l'entrée en

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DU PRODUIT COYOTE SECURITYT

atelier.

à des tierces personnes non autorisées

## **b) Début et durée de la mise à disposition**

Le Bénéficiaire dispose d'un Véhicule de courtoisie de catégorie A pour la durée de l'immobilisation de son Véhicule dans la limite de deux journées, à la condition que la durée de l'intervention en atelier soit supérieure à une heure. Le terme « journée » s'entend de toute tranche de 24 heures à compter de l'heure de mise à disposition.

A l'issue de ces deux jours, le Bénéficiaire doit restituer le Véhicule.

Toutefois, il pourra, sous réserve de disponibilité, prolonger la mise à disposition selon des conditions tarifaires privilégiées visées ci-après.

Cependant si le Bénéficiaire peut bénéficier d'une prise en charge d'un Véhicule de remplacement assurée par un tiers, les présentes ne prendront effet qu'à l'issue de la prise en charge assurée par le tiers.

## **c). Modalités**

La mise à disposition est gratuite, elle donnera lieu à la signature d'un contrat qui rappellera les règles d'utilisation du Véhicule.

Pour bénéficier d'un Véhicule, le Bénéficiaire devra indiquer son n° d'Adhésion lors de la prise de rendez-vous. Dans tous les cas, la demande de Véhicule devra être effectuée au moins 96 h à l'avance.

## **d) Assurance**

En cas de mise à disposition d'un Véhicule de courtoisie dans le cadre d'un présent contrat, le Bénéficiaire aura le choix soit de transférer son assurance pour couvrir les risques du Véhicule de remplacement soit de bénéficier des garanties de l'établissement vendeur avec une franchise minorée conforme à celle affichée sur le tarif en concession.

## **e) Réduction tarifaire**

Sous réserve de disponibilité, le Bénéficiaire pourra prolonger la mise à disposition du véhicule au-delà des deux journées, en bénéficiant de conditions tarifaires privilégiées, à savoir une réduction de tarif de 50%.

La prolongation fera l'objet d'un contrat de mise à disposition qui précisera les conditions.

## **ARTICLE 8.2 - SUSPENSION DES PRESTATIONS**

Le prêt du Véhicule de courtoisie pourra être suspendu par l'établissement vendeur si le Bénéficiaire : n'utilise pas le Véhicule de courtoisie en bon père de famille et/ou l'utilise pour la commission d'une infraction. Ne restitue pas le Véhicule de courtoisie et prête le Véhicule

## **ARTICLE 8.3 - INDEMNISATION EN CAS DE NON MISE À DISPOSITION**

Dans le cas où l'établissement vendeur serait dans l'impossibilité de mettre à disposition le Véhicule de courtoisie, l'indemnité forfaitaire et définitive est fixée à 50 euros TTC